

*Guadeloupe . Guyane
Martinique . Mayotte
Métropole . N[°] Calédonie
Polynésie Française
Réunion . Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon*

**PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE
METIERS DE L'INFOGRAPHIE**

La société Nationale de Radiodiffusion et Télévision Française pour l'Outre-Mer,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Considérant la nomenclature générale des métiers, emplois, fonctions et qualifications de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), ainsi que les Conventions Collectives PTA de Mayotte et Wallis et Futuna ;

Considérant l'absence de métiers référencés dans cette nomenclature pour le secteur de l'infographie ;

Considérant les besoins de l'entreprise et l'adéquation nécessaire entre un métier et son intitulé ;

Ont convenu ce qui suit :

AJR/01/65

ARTICLE 1 :

Sont créés les métiers suivants :

INFOGRAPHISTE

Ce métier relève du groupe de classification B 16-0 – Technicien Supérieur de Production, répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques précisées ci-dessous.

Définition de fonction :

Il est chargé de l'exécution et du suivi de projets infographiques sur tous supports, conformément à la charte d'habillage et graphique.

Déclinaison habillage d'antenne, exécution et suivi de projets – Habillage produits - Illustrations graphiques de programmes audiovisuels.

Réalisation d'images de synthèse ou de séquences d'images recomposées.

Critères particuliers :

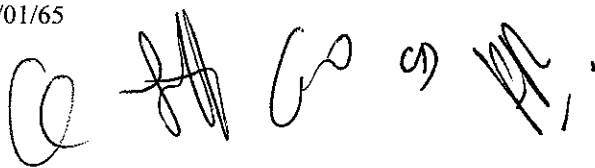
Accès externe : référence professionnelle particulière : 2000 heures de travail attestées comme infographiste ou Bac + 2 de la spécialité, notamment en arts graphiques

Accès interne : sélection et formation.

CADRE SPECIALISE EN INFOGRAPHIE
--

Ce métier relève de la classification B 21-1 – Cadre Spécialisé, répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

9/11. 

Critères particuliers :

Professionnel de l'infographie qui par ses qualités et son expérience professionnelle justifie d'une qualification particulière dans l'exercice de son métier.

Qualification de base identique à celle requise pour le groupe de qualification B 16-0 à laquelle s'ajoute une expérience professionnelle confirmée par au moins dix années dans ce groupe de qualification.

En conséquence, à la nomenclature des emplois figurant dans le groupe de qualification B 21-1 - Cadre de Spécialité est ajouté : Infographiste.

CADRE DE PRODUCTION INFOGRAPHIQUE
--

Ce métier relève du groupe de classification B 21-0 – Cadre de Production, répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques précisées ci-dessous.

Définition de fonction :

Il assure la conception, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi d'un ou plusieurs projets élaborés : scénario, story board, découpage méthodologique (plan de travail – choix des outils – évaluation des besoins), recherche documentaire, définition de la charte graphique, et animation de l'équipe d'infographistes. Il concilie les activités de conception et de création avec les contraintes strictes du budget. Il peut être appelé à exercer des responsabilités d'encadrement et de coordination sur des projets complexes infographiques et d'habillage d'antenne.

Critères particuliers :

Accès externe : bac + 3 dans la spécialité et notamment en arts graphiques et expérience professionnelle confirmée sur des projets significatifs.

Accès interne : choix et formation.

CADRE SUPERIEUR DE PRODUCTION INFOGRAPHIQUE

Ce métier relève de la classification B 24-0 – Cadre Supérieur de Production, répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

Définition de fonction :

Professionnel de l'infographie de haute technicité bénéficiant d'une expérience professionnelle confirmée appelée à encadrer un ou plusieurs groupe de collaborateurs. Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination d'opérations de production importantes et complexes.

Critères particuliers :

Qualification acquise par un niveau de formation spécifique supérieure et d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de la création infographique.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de l'exercice de ce métier, et le « repositionnement » éventuel induit dans le cadre de l'application du présent protocole, n'emporte pas pour les salariés concernés avancement ou promotion ; il sera effectué par changement latéral de groupe de qualification à salaire égal, dans les conditions prévues par l'article V-4-7 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Les changements latéraux s'effectuent donc selon les modalités définies ci-dessous :

Groupe de qualification de départ	Groupe de qualifications d'arrivée
B 15-0	B 16-0
B 16-0	B 16-0
B 20-0	B 21-0
B 21-0	B 21-0

A titre exceptionnel et à l'occasion du changement de filière, le placement dans un positionnement supérieur peut être demandé par la direction régionale d'affectation après validation de la DRHO.

Un avenant au contrat de travail sera proposé à chaque salarié concerné.

AJR/01/65

ARTICLE 3 :

Le présent protocole est applicable dans chacun des 10 établissements de l'entreprise, ainsi que dans leurs emprises délocalisées, et dans tout nouvel établissement qui viendrait à être créé.

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

La modification, création ou suppression de dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, ayant le même objet, conduira à une révision ou à une dénonciation du présent accord.

Il est déposé à l'initiative de la partie la plus diligente au greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise.

Fait à Malakoff, le 12 FEV. 2001

Pour les Organisations Syndicales :

SNPCA. C. G. C. *g. p. u. d. u. e. s.*
 CFDT *S. J. e. t. e. l. y*
 SNFORE *J. K. J.*
 CFECE *D.*
 CSA *H. A.*

Pour la Société RFO

